## ASSEMBLÉE NATIONALE

9 fé	11110r 11116

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 68

présenté par M. Huyghe, rapporteur au nom de la commission des lois

-----

## **ARTICLE PREMIER**

À la fin de l'alinéa 80 de cet article, substituer au mot :

« dénoncée »,

le mot:

« publiée ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article 795 du code civil)

La déclaration de conservation d'un bien ne peut être opposable aux créanciers tant que ceux-ci n'ont aucun moyen d'en être informés, donc pas avant la publication de cette déclaration par le greffe du TGI.